

Mairie de Marnay -86160-



**PROCES VERBAL DE**  
**LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 12 SEPTEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt quatre**

Le 12 septembre

Le Conseil municipal de la Commune de Marnay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la Présidence de M. Christian CHAPLAIN, Maire de Marnay.

Nombre de conseillers  
en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

**Date de la convocation** : le 05/09/2024

**Étaient présents** : CHAPLAIN Christian - LAVENAC Marie - PATRIER Loïc - BRUNET Pascal - RICHARD Benoit - Jessy RENNER - COLLART Charlène - GIRAUD Guillaume -

**Absents excusés** : DILLOT Jean-François (donne pouvoir à CHAPLAIN Christian) - GEOFFROY Christèle ( donne pouvoir à LAVENAC Marie) DAVID Yohann (donne pouvoir à RICHARD Benoit) CARON Jérôme (donne pouvoir à PATRIER Loïc) PROT Marc

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Marie LAVENAC

**Tarifs périscolaires 2024/2025**

M. le maire propose de revoir les tarifs pour la garderie et la cantine pour cette nouvelle rentrée 2024.

Il propose d'augmenter les tarifs de 10 centimes soit :

		Nouveau tarif
Garderie	Matin	1.20
	Soir	2.25
Restauration scolaire	Enfant	3.20
	Adulte	5.30

**Demande de subvention pour le projet liaison douce**

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention Amende de police peut être faite auprès du département de la Vienne pour financer le projet de liaison douce entre les lotissements et le stade afin de sécuriser les piétons et cyclistes.

Le plan de financement se compose comme suit :

<b>DEPENSES HT</b>		<b>RECETTES</b>	
Nature des dépenses	Montant	Financeurs	Montant
Cheminement piéton	494 582 euros HT	Etat (DETR)	100 000.00 €
		DSIL	50 000.00 €
		Département	50 000.00
		Amende de police	10 000.00
		ComCom	50 000.00
Parcours santé	44 030 euros HT	Commune	278 612.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>538 612 euros HT</b>		<b>538 612 HT</b>

Après avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal votent la demande de subvention et chargent M. le Maire de signer les dossiers afférents à la demande de subvention.

**Délibération ZAENR**

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables et notamment l'article 15 de ce texte ;

Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L.141-5-3 de ce Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce Code ;

Vu le courrier du 12 mai 2023 de la Préfecture de la Vienne, adressé aux Maires et Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, informant les élus locaux de la mise en œuvre sur le Département de la loi du 10 mars 2023 susvisée ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire en date du 2 avril et du 4 juin 2024. ;

Vu la concertation du public organisée en date du 17 juin au 2 juillet 2024 ;

Vu le débat communautaire organisé le 16 juillet 2024 au sein de la Communauté de communes des Vallées du Clain,

**Rapport**

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités

qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à l'EPCI dont il est membre.

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (notice explicative, cartes des ZAENR) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, site internet, insertion dans la presse

- Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après :

*2 participants, 2 nombre d'observations positives/négatives*

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-après ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que présentées sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

**LISTE des ZAEnR :**

- Favorable aux panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la commune
- Favorable à l'agrivoltaïque sur la commune
- Opposé à l'éolien
- Photovoltaïques en ombrière au parking du satde, mairie, école et restaurant

**Adhésion de Dangé Saint Romain au Syndicat Energies Vienne**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, **par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, **dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.**

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté interpréfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Énergie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

\*\*\*

**Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,**

Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Demande d'aide financière**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un administré demande une aide financière de la commune afin de pouvoir payer des factures s'élevant à 400 euros.

Le conseil municipal accorde cette aide exceptionnelle.

**Questions diverses :**

- Visite du sénateur M. Belin
- Dépigeonnage
- Rentrée scolaire : 1 classe MS-GS 1 classe de CP
- Aménagement du bourg : appel d'offre en cours
- Voirie : routes prévues réparées + quelques routes supplémentaires
- Chorale Octobre rose 20 octobre à l'église
- Bulletin municipal
- Chantier Loisir du 15 au 18 juillet : travaux de peinture
- Foire aux produits du Terroir le 13 octobre

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h05

La secrétaire de séance

Le Maire